

Note de Présentation :

Plan de chasse « Grand Gibier » dans le Maine-et-Loire

La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), a modifié les modalités de gestion de certaines espèces chassables, et notamment la procédure liée au plan de chasse.

Ainsi, la gestion des attributions individuelles est désormais entièrement confiée aux services de la fédération départementale des chasseurs (FDC 49). La fédération des chasseurs a reçu et instruit les demandes individuelles conformément au nouvel arrêté ministériel du 11 février 2020 qui a redéfini la procédure de mise en œuvre du plan de chasse et du marquage des animaux.

Pour effectuer ces attributions individuelles de plan de chasse, la FDC 49 devra s'intégrer dans un cadre, fixé par les services de l'État après avis de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage. Ce cadre fixé par le Préfet consiste à définir des minimums et des maximums, par espèce et par secteur homogène (massif cynégétique), en début de campagne.

La fixation de ce cadre réglementaire repose sur l'état estimé des populations, les dégâts relevés dans certains secteurs, le bilan des prélèvements réalisés durant la campagne écoulée et des demandes individuelles exprimées. La détermination des niveaux de prélèvements doit permettre d'assurer le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur chaque secteur.

Un document présentant une synthèse de la situation des populations, le résultat des suivis nocturnes effectués par l'ONF et les agents de la fédération des chasseurs, les taux de prélèvements de la saison n-1 ainsi qu'un tableau où figurent les propositions de minimums et maximums d'attributions, a été fourni au préalable par la fédération départementale des chasseurs.

- S'agissant de l'espèce « cerf », le plan de chasse est annuel, et les minimums et maximums sont exprimés par unité cynégétique, selon 4 catégories : cerf, biche, jeune, indifférenciés.

- S'agissant de l'espèce « chevreuil », le plan de chasse est annuel, et les minimums et maximums sont exprimés par unité cynégétique, sans différenciation d'âge ou de sexe.

- S'agissant de l'espèce « daim », le plan de chasse est annuel et la fourchette est fixée au niveau départemental.

L'ensemble de ces prescriptions sont conformes au schéma départemental de gestion cynégétique de Maine-et-Loire. Ces trois projets d'arrêtés (daim, chevreuil et cerf) ont reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 30 avril 2024.